



*Le Chef de Service*

*Thomas KLEINMANN*

Conseil départemental  
**Haut-Rhin** 

**Direction de la Solidarité**  
**Direction Études, Finances**  
**et Appuis de la Solidarité**  
Service de la Tarification des Établissements

**D'FAS**

**ARRETE**

**2019 / 0125**

**DU**

**12 AOUT 2019**

**PORTANT HABILITATION PARTIELLE A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE  
L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES « LE PARC  
DES SALINES II » SIS A MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut Rhin N°2007/I-4<sup>e</sup>/06 du 15 décembre 2006 ;
- VU** l'arrête conjoint CD N°2017 00163/ARS N°2017-1478 du 18 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL Le Parc Des Salines II pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes Le Parc Des Salines II (EHPAD) sis à 68100 MULHOUSE ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'EHPAD privé à but lucratif LE PARC DES SALINES II sis à MULHOUSE est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 5 lits sur les 86 lits d'hébergement permanent autorisés.

### **ARTICLE 2 :**

L'habilitation partielle pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L 313-8 et L 313-9 du Code d'Action Sociale et des Familles.

### **ARTICLE 3 :**

En application combinée de l'article L 231-5 du CASF et du règlement départemental d'aide sociale, la prise en charge des personnes éligibles à l'aide sociale ne pourra excéder le prix de journée relatif à l'hébergement des établissements commerciaux habilités partiellement à l'aide sociale arrêté par Madame la Présidente du Conseil départementale du Haut Rhin.

### **ARTICLE 4 :**

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement ou trimestriellement à la Direction de la Solidarité, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre concerné.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification à l'établissement, soit de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'EHPAD « Le Parc des Salines II » et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

